



UdA | Université d'Auvergne



CENTRE
HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION
DE LA FORMATION CONDUISANT A LA DELIVRANCE
DU DIPLOME D'ÉTAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE
ET A LA RECONNAISSANCE DU GRADE DE LICENCE
N°P2013.4161C035**

ENTRE

La Région Auvergne, représentée par son Président, **Monsieur René SOUCHON**,

ET :

L'Université d'Auvergne et l'Université Blaise Pascal, coordonnées par l'université d'Auvergne, disposant d'une composante de formation de santé, désignée ci-après « l'université coordonnatrice », représentées par leurs présidents respectifs, **Monsieur Philippe DULBECCO**, Président de l'Université d'Auvergne et **Monsieur Mathias BERNARD**, Président de l'Université Blaise Pascal,

Et :

Le Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, établissement support de l'Institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale de Clermont-Ferrand, représenté par son Directeur général, **Monsieur Alain MEUNIER**.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de santé publique,

Vu l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Exemplaire UdA signé PhD le 29/07/2013

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses médicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,

Vu l'Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu les Schéma régionaux des formations sanitaires et sociales 2008-2013 adopté par le Conseil régional les 23 et 24 juin 2008,

Vu le Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), signé le 24 avril 2012,

Vu le Règlement d'autorisation et d'agrément par la Région Auvergne des écoles ou instituts de formation paramédicale et de sages-femmes transférés par la loi du 13 août 2004, adopté par le Conseil régional le 22 septembre 2008,

Vu le Règlement d'agrément des directeurs des instituts de formation paramédicale adopté par le Conseil régional les 24 et 25 juin 2010,

Vu les Modalités d'attribution des subventions aux écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes adoptées par le Conseil régional les 22 et 23 septembre 2008,

Vu le Règlement financier et comptable de la Région Auvergne,

Vu la délibération du Conseil régional du 12 mars 2013,

Vu la délibération des conseils d'administration des deux Universités,

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 dispose que la Région est compétente pour agréer ou autoriser les instituts ou écoles de formation paramédicale, agréer les directeurs desdits établissements, attribuer des bourses aux étudiants et qu'elle a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles ou instituts publics.

En application du décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du titre III de la quatrième partie du code de la Santé publique, le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires de diplômes rénovés, dans le cadre de leur intégration dans l'architecture européenne des études supérieures.

Dans ce cadre, et en application de l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, la reconnaissance du grade de licence suppose la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil régional, l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération.

Afin que les étudiants inscrits en 1^{ère} année des études de manipulateur d'électroradiologie médicale à l'Institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale (IFMEM) de Clermont-Ferrand, à compter de la rentrée de septembre 2012, puissent se voir délivrer, conjointement au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, le grade de licence à partir de 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 / LES PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

La Région finance le fonctionnement et l'équipement de l'IFMEM de Clermont-Ferrand, dans le cadre du transfert opéré par la loi du 13 août 2004 et selon les modalités d'attribution des subventions aux écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sage-femme, adoptées par l'Assemblée régionale les 22 et 23 septembre 2008.

Le coût occasionné par la réforme des études de manipulateur d'électroradiologie médicale, notamment l'intervention d'enseignants universitaires et le remboursement des frais de transport aux étudiants pour leurs stages pratiques (en sus des indemnités de stage), sera pris en charge par la Région sur la base maximale de l'enveloppe transférée par l'État à cet effet, selon les critères définis par ce dernier dans la circulaire INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013.

L'IFMEM de Clermont-Ferrand s'engage à mettre en œuvre les modalités du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, telles que décrites dans l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale. Il s'engage à communiquer à l'Université coordonnatrice le référentiel de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, ainsi que son projet pédagogique.

L'Université d'Auvergne et l'Université Blaise Pascal mettent en place les enseignements universitaires en association avec l'IFMEM de Clermont-Ferrand, en vue de la reconnaissance, à compter de 2015, du grade de licence pour tous les titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, préparé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

ARTICLE 2 / LES ENSEIGNEMENTS UNIVERSITAIRES

Le référentiel de formation, qui conduit à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence, requiert la dispensation d'une partie de la formation par des enseignants de l'Université d'Auvergne et de l'Université Blaise Pascal, ou des enseignants désignés par celles-ci, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention, notamment dans les domaines suivants du référentiel de formation (Annexe de l'Arrêté du 14 juin 2012) :

- Sciences humaines, sociales et droit ;
- Sciences médicales ;
- Méthodes de recherche et initiation à la démarche de recherche.

Les modalités précises d'organisation pédagogique (notamment la répartition des enseignements universitaires par semestre, précisant les heures et les domaines d'intervention) sont définies annuellement, par concertation entre l'IFMEM et l'Université coordonnatrice.

Pour l'année 2012-2013, elles sont précisées en annexe 1.

Dès leur adoption, ces modalités sont communiquées, pour information, au Comité régional de suivi. Cependant, dans le cas où l'évolution des modalités d'organisation pédagogique aurait un impact financier ou modifierait le contenu de la présente convention, leur application serait soumise à un accord préalable du Comité régional de suivi.

ARTICLE 3 / LES CATEGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITE

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignants dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels enseignants affectés à l'université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférence-praticiens hospitaliers (MCUPH), des praticiens hospitalo-universitaires (PHU), ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ;
- d'autres intervenants extérieurs à l'université, recrutés en raison de leurs compétences par l'IFMEM ; ils doivent, au préalable, avoir été désignés par l'université coordinatrice, en concertation avec l'IFMEM.

La répartition des cours, notamment entre ces catégories, sera définie annuellement, par concertation entre l'IFMEM et l'Université coordinatrice.

Pour l'année 2012-2013, elle figure en annexe 2.

Dès son adoption, cette répartition est communiquée, pour information, au Comité régional de suivi. Cependant, dans le cas où son évolution aurait un impact financier ou modifierait le contenu de la présente convention, son application serait soumise à un accord préalable du Comité régional de suivi.

ARTICLE 4 / LA PARTICIPATION DE L'UNIVERSITE AUX INSTANCES PEDAGOGIQUES DE L'IFMEM (CONSEIL PEDAGOGIQUE, COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CREDITS, JURYS D'EXAMENS ET D'ATTRIBUTION AU DE)

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, les universitaires sont représentés comme suit au sein du Conseil pédagogique de l'IFMEM :

- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président de l'Université coordinatrice ;
- tout autre enseignant de statut universitaire, invité par le Directeur de l'IFMEM en application de l'article 6 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Conformément à l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, et notamment son article 18, un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, désignés par l'Université coordinatrice, participent, chaque semestre, à la Commission semestrielle d'attribution des crédits.

Conformément à l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, et notamment son article 26, l'Université coordonnatrice désigne un enseignant-chercheur pour siéger au Jury régional d'attribution du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Les notes obtenues dans les unités d'enseignement relevant de la responsabilité de l'université sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants.

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement rattachées aux domaines visés à l'article 2 de la présente convention se fait en partenariat avec l'Université coordonnatrice (élaboration des sujets, grilles de correction).

ARTICLE 5 / LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET LES DISPENSES DE SCOLARITE

Des dispenses de scolarité peuvent être accordées selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (articles 31 et 32 de l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale).

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et à l'annexe II de cet arrêté, l'Université dispose d'une voix délibérative au Conseil pédagogique de l'IFMEM, lorsqu'il se prononce notamment sur une demande de reprise des études après interruption ou une dispense de scolarité.

ARTICLE 6 / ACCES DES ETUDIANTS AUX ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Les étudiants régulièrement inscrits à l'IFMEM bénéficient d'une carte d'étudiant, délivrée sous le timbre de l'IFMEM. Ils peuvent prendre parallèlement une inscription administrative auprès de l'Université d'Auvergne. L'inscription à l'Université d'Auvergne n'entraîne pas le versement de droit de scolarité.

Les modalités de cette inscription sont précisées en annexe 3.

Les étudiants ont, du fait de leur affiliation au régime de sécurité sociale étudiante, vocation à bénéficier de l'ensemble des services offerts par le CROUS, conformément à la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires.

Du fait de leur inscription à l'Université d'Auvergne, les étudiants de l'IFMEM acquièrent de nouveaux droits, à l'identique de ceux des autres étudiants inscrits à l'Université d'Auvergne :

- carte d'étudiant magnétique (commune aux Universités et au CROUS) ;
- accès aux services de Centre régional de ressources informatiques (CRRRI) ;
- accès au Service universitaire handicap (SUH) ;
- tout autre service du PRES Clermont Université accessible sans cotisation.

À ce titre, l'étudiant a accès à l'Espace numérique de travail (ENT).

En outre, la possibilité peut être donnée aux étudiants de l'IFMEM d'accéder à certains services communs universitaires, de l'Université d'Auvergne ou de l'Université Blaise Pascal, sous réserve d'acquitter une cotisation dans les mêmes conditions que les autres étudiants inscrits dans ces universités :

- les services de documentation (la bibliothèque de l'université avec son accès en ligne et le SICD) ;
- le Service université activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- le Service de santé universitaire (SSU) ;
- le Service université culture (SUC) ;
- le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

L'adhésion ou non à ces services résulte du choix et d'une démarche individuels de chaque étudiant et donne lieu à un versement de l'étudiant auprès de l'Université lors de son inscription.

La contribution annuelle demandée pour chacun de ces services par étudiant, est déterminée par décret (Décret n°2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive) et par arrêté fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, pour certains (SUAPS et SUC) par le Conseil d'administration de l'Université d'Auvergne.

Dès qu'elle a connaissance de ces tarifs, l'Université les transmet à l'IFMEM pour une information des étudiants en temps voulu. Ils sont également annuellement communiqués au Comité régional de suivi.

Dans le cadre des dispositions réglementaires spécifiques aux étudiants manipulateurs en électroradiologie médicale, les obligations relatives à la médecine préventive sont assurées, en interne, par l'IFMEM. Ce dernier tient à la disposition de l'Université coordonnatrice les registres justifiant du respect de ces obligations.

ARTICLE 7 / ACCES A LA MOBILITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'IFMEM de participer à des programmes européens et internationaux de mobilité, dans la limite des crédits affectés (Programmes SOCRATES, ERASMUS, LEONARDO da VINCI).

TITRE II : SUIVI DU PARTENARIAT

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention sont assurés par deux instances.

ARTICLE 8 / LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

Il est créé une Commission pédagogique chargée d'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives aux unités d'enseignement placées sous la responsabilité des Universités.

Elle permet notamment la communication de positions et propositions exprimées par les partenaires à la présente convention et relevant de son champ de compétences.

Elle émet un avis sur toute demande individuelle de reprise des études.

La Commission pédagogique est présidée par le Président de l'Université coordonnatrice ou par un représentant désigné par lui.

La Vice-présidence est assurée par le Directeur de l'IFMEM de Clermont-Ferrand ou son représentant.

Elle est composée de 5 membres :

- 1 représentant de l'Université d'Auvergne ;
- 1 représentant de l'Université Blaise Pascal ;
- 2 représentants de l'IFMEM de Clermont-Ferrand ;
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé d'Auvergne.

Un règlement intérieur en précise les attributions et le fonctionnement. Une fois adopté, il est transmis au Comité régional de suivi.

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Toute proposition ou décision de la Commission pédagogique qui aurait des conséquences financières devra faire l'objet, avant son application, d'une validation par le Comité régional de suivi.

ARTICLE 9 / LE COMITE REGIONAL DE SUIVI

Il est créé un Comité régional de suivi de la convention, présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Il se prononce sur toute question qui aurait un impact financier ou modifierait les modalités d'organisation ou de financement précisées dans la présente convention. Le Comité connaît notamment des questions d'organisation des relations entre les signataires de la présente convention et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il est composé de 6 membres :

- 2 représentants de la Région ;
- 1 représentant de l'IFMEM ;
- 1 représentant du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support de l'IFMEM ;

- 2 représentants des Universités, dont au moins un de l'Université coordonnatrice.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité régional de suivi se réunit au moins une fois par an, voire plus si besoin, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour après concertation des signataires de la présente convention.

TITRE III : ÉVALUATION

ARTICLE 10 / ÉVALUATION INTERNE

Les formations conduites au sein de l'IFMEM font l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel sont associés notamment les enseignants universitaires intervenant dans la formation.

Cette évaluation est restituée annuellement à la Commission pédagogique.

ARTICLE 11 / ÉVALUATION NATIONALE

La formation de manipulateur d'électroradiologie médicale est soumise à une évaluation nationale périodique, assurée par l'instance désignée par l'État. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents acteurs concernés par cette formation.

TITRE IV : MOYENS DEVOLUS AU PARTENARIAT

ARTICLE 12 / PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FINANCEMENT DU PARTENARIAT

La Région finance le fonctionnement et l'équipement de l'IFMEM de Clermont-Ferrand, dans le cadre du transfert opéré par la loi du 13 août 2004 et selon les modalités d'attribution des subventions aux écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sage-femme, adoptées par l'Assemblée Régionale les 22 et 23 septembre 2008.

Le coût occasionné par la réforme des études de manipulateur d'électroradiologie médicale, notamment l'intervention d'enseignants universitaires et le remboursement des frais de transport aux étudiants pour leurs stages pratiques (en sus des indemnités de stage), sera pris en charge par la Région sur la base maximale de l'enveloppe transférée par l'État à cet effet, selon les critères définis par ce dernier dans la circulaire INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013.

L'IFMEM verse à l'Université coordonnatrice les sommes correspondantes, cette dernière assurant la répartition avec l'Université Blaise Pascal.

ARTICLE 13 / MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITE

L'université coordonnatrice centralise les informations et gère la rémunération des intervenants universitaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sont pris en compte par l'université coordonnatrice, pour les intervenants universitaires :

- les modalités de rémunération, en fonction de leur statut ;
- les frais de déplacement éventuels, conformément à la réglementation ;
- les modalités de facturation par l'Université coordonnatrice à l'IFMEM. Ces modalités feront l'objet d'un accord conjoint entre l'Université coordonnatrice et le CHU.

Il est rappelé que sont prises en compte, pour être facturées au Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, les heures effectuées au-delà des obligations statutaires des intervenants universitaires.

TITRE V : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

ARTICLE 14 / DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

L'Université coordonnatrice s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ de compétences du manipulateur d'électroradiologie médicale dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

ARTICLE 15 / POURSUITE D'ETUDES ENVISAGEABLES

L'Université s'engage à examiner les dossiers de ceux qui ont un diplôme d'État antérieur à 2015 et à étudier la recevabilité de leur dossier en vue de la poursuite d'études universitaires (Master).

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant les années universitaires allant de la rentrée 2012-2013 à la rentrée 2015-2016 ; l'autorisation de l'IFMEM par le Président du Conseil régional courant jusqu'au 31 mars 2016.

Cependant, lorsque le montant définitif du transfert financier de l'État à la Région Auvergne relatif à la réforme conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de Licence, sera connu, un avenant, modifiant la présente convention, pourra être conclu afin de préciser, si besoin, les conditions financières de sa mise en œuvre.

ARTICLE 17 / BILAN ANNUEL DE LA CONVENTION

L'ensemble des signataires de la présente convention est destinataire, chaque année, avant le 30 septembre, des éléments de bilan pédagogique et financier suivants concernant l'année universitaire précédente :

- bilan de la Commission pédagogique : la nature des données quantitatives et qualitatives de bilan pédagogique à fournir sera précisée dans le règlement intérieur de la Commission.
- bilan établi par l'IFMEM : dans le cadre de la procédure contradictoire budgétaire menée annuellement par la Région avec le CHU de Clermont-Ferrand, établissement support de l'IFMEM, un bilan physico-financier spécifique sera présenté sur la base d'une grille budgétaire spécifique, établi conjointement par la Région et le CHU de Clermont-Ferrand.
- bilan établi par l'Université coordonnatrice : ce bilan portera, à la fois, sur des données quantitatives et qualitatives liées, notamment, à l'application des articles 3 à 7 de la présente convention, et sur des données financières relatives au Titre IV de la présente convention.

ARTICLE 18 / DENONCIATION

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des signataires.

Elle est renouvelée de façon expresse, après accord exprimé par les parties, six mois avant sa date d'expiration. Son renouvellement conditionne celui de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à l'IFMEM.

Elle peut être dénoncée avant terme :

- en cas de non-respect par l'un des signataires ;
- en cas de survenance d'un fait externe à la volonté des parties signataires, comme la disparition ou la transformation d'un partenaire, la modification du référentiel...
- en cas de retrait de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à l'IFMEM.

La décision de dénonciation doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée et respecter un préavis de 6 mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

ARTICLE 19 / REGLEMENT AMIABLE ET LITIGE

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

À défaut, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2013

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'AUVERGNE



Philippe DULBECCO

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE



René SOUCHON

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL



Mathias BERNARD

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE CLERMONT-FERRAND



Alain MEUNIER

PREVISIONNEL DES ENSEIGNEMENTS à l'IFMEM - Année scolaire 2012-2013

SEMESTRE 1 IFMEM					
	Responsables des UE	Universitaires	Prévisions d'heures de CM	Prévisions d'heures de TD	
UE 1.1 S1 S1	1 Psychologie-Sociologie-Anthropologie	Universitaire	15	5	
UE2.4 S1	1 Biologie cellulaire et moléculaire	Universitaire	25	3	
	CREVEAUX Isabelle	Universitaire			
	RIVOAL Alain				
UE2.1 S1	Généétique - Moyens de défense de l'organisme				
	2 Anatomie générale et des membres	Universitaire	20	10	
UE2.11 S1	2 Physique fondamentale	Universitaire	30	10	
UE3.1 S1	2 Physique appliquée : introduction aux techniques d'imagerie et numérisation	Universitaire	25	15	
UE3.10 S1	2 Hygiène et prévention des infections	Universitaire	20	10	
	RAYBAUD E				
UE2.5 S1	2 Physio- générale, et physiologie, sémiologie et Pathologie ostéo-articulaire		30	12	
	PASTOUREL Emilie				
	BOURLET Philippe				
	LHOSTE Agnès				
	RIVOAL Alain				
UE2.10 S1	1 Oncologie	Universitaire	15	5	
UE3.2 S1	3 Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique		35	15	
UE3.8 S1	2 Radiobiologie, radioprotection : principes fondamentaux		25	15	
UE3.11 S1	1 Concepts de soins et raisonnement clinique	Formateurs	10	10	
UE4.1 S1	2 Techniques de soins	Formateurs	10	20	
UE4.4 S1 S1	2 Explorations radiologiques projection : membres - abdomen - thorax	LHOSTE Agnès	15	15	
UE5.1 S1	1 Anglais (60 h sur 3 ans - x 2 sous-groupes)	FASQUEL Philippe		10	
	TOTAL ECTS		CM	TD	
			275	155	
	Total heures de TD par étudiant :	155 heures			
	dont TD Formateurs :	45 heures	soit	29,0%	
	Total heures de CM :	275 heures			
	dont CM Formateurs :	20 heures	soit	7,3%	

Interventions hors formateurs	Cours Magistraux et TD/Miscrope, tous intervenants confondus : CM et TD sous contrôle des Universitaires : Heures d'enseignements sous le contrôle d'intervenants extérieurs à l'Université : Cours Magistraux et TD/groupe, des Formateurs des autres instituts : Cours Magistraux et TD/groupe, des formateurs IFMEM :	430 heures 208 heures 150 heures 7 heures 65 heures	soit soit soit soit soit	48,4% 34,9% 15,1%
-------------------------------	--	---	--------------------------------------	-------------------------

PREVISIONNEL DES ENSEIGNEMENTS à l'IFMEM - Année scolaire 2012-2013

SEMESTRE 2 IFMEM

UE	Crédits	UE	Responsables des UE	Universitaires	Prévisions d'heures de CM	Prévisions d'heures de TD
UE 1.2	52	2	Santé Publique et Economie de la Santé	Pr GERBAUD Laurent Universitaire	30	10
UE3.2	52	3	Anatomie du tronc	Pr GARCIER Jean-Marc Universitaire	40	20
UE1.3	52	2	Législation - Ethique - Déontologie	HUSSAR Caroline	20	10
UE2.6	52	2	Physiologie, sémiologie et Pathologie digestives et uronéphrologiques	RIVOAL Alain PASTOUREL Emile	30	10
UE3.4	52	2	Physique appliquée et technologie en Médecine Nucléaire et Radiothérapie Interne vectorisée	Pr CACHIN Florent Universitaire	20	10
UE3.6	52	2	Physique appliquée et technologie en Radiothérapie	DONNARIEUX Denise	30	10
UE3.9	52	2	Pharmacologie générale et médicaments diagnostiques et radiopharmaceutiques	P. CHENELL	25	5
UE4.3	52	1	Gestes et Soins d'urgence	C.E.S.U.	6	15
UE4.4 S2	52	2	Explorations radiologiques de projection (bassin ; rachis ; uro-dig ; seno ; ostéodensito)	LHOSTE Agnès	15	15
UE5.2	52	2	Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication	Formateurs	15	15
UE6.1	52	1	Evaluation de la situation clinique	Formateurs	0	15
UE5.1	52	1	Anglais	FASQUEL Philippe	0	10
Total ECTS		22	TOTAL d'heures Semestre 2 :		CM 231	TD 145

Interventions formateurs	Total heures de TD par étudiant : dont TD Formateurs : Total heures de CM : dont CM Formateurs :	145 heures 55 heures 231 heures 20 heures	soit soit soit soit	37,9% 8,7%
Cours Magistraux et TD/groupe, tous intervenants confondus :		376 heures		

**Interventions hors
formateurs**

CM et TD sous contrôle des Universitaires :	130 heures	soit	34,6%
Heures d'enseignements sous le contrôle d'intervenants extérieurs à l'Université :	171 heures	soit	43,5%
Cours Magistraux et TD/groupe, des Formateurs des autres instituts :	0 heures		
Cours Magistraux et TD/groupe, des formateurs IFM/EM :	75 heures	soit	19,9%

ANNEXE 1

des TD
des CM

des CM et TD
des CM et TD
ANNEXE 1

des TD
des CM

des CM et TD

des CM et TD

SEMESTRE 2 - 1ère Année

Responsables des UE

UE	Description	Heures réalisées par les intervenants (hors enseignants)		Coût estimé à raison de 61,35€/h de CM / 40,91€/h de TD	Heures réalisées par les intervenants (hors enseignants des Instituts)		Coût estimé à raison de 24,70€/h de CM / 15,61€/TD de 2 heures
		CM	TD		CM	TD	
UE1.2	2 Santé Publique et Economie de la Santé 30 CM + 20 TD	0 CM	20 heures	0 €	0 CM	10 CM	247 €
UE2.2	3 Anatomie du tronc 40 CM + 20 TD	GABRIEL HUNZIGER	0 CM	0 €	0 CM	0 €	0 €
		FONTAINESKI HERZEL	0 CM	0 €	40 CM	988 €	
		FRICAL ALAIN	0 CM	0 €	10 CM	247 €	
		FRUSTEL CHRISTOPHE	0 CM	0 €	10 CM	247 €	
		Total	0 heures	0 €	60 heures	1482 €	
UE2.6	2 Physiologie, Sémiologie et Pathologie digestives et urologiques 30 CM + 10 TD	FRICAL ALAIN	0 CM	0 €	18 CM	444,5 €	
		PASTOUREL EMILIE	0 CM	0 €	8 CM	197,5 €	
		FERRAL DANIEL	0 CM	0 €	4 CM	98,8 €	
		Total	0 heures	0 €	30 heures	741 €	
		UE3.4	2 Physiologie appliquée et technologie en Médecine Nucléaire et Radiothérapie Interne vectorisée 20 CM + 10 TD	0 CM	0 €	0 CM	0 €
UE3.6	2 Physiologie appliquée et technologie en Radiothérapie 30 CM + 10 TD	ESTRINE ESPRIT	0 CM	0 €	0 CM	0 €	
		KELLY ANTOINETTE	0 CM	0 €	4 CM	98,8 €	
		PELLERIN CECILIE	0 CM	0 €	4 CM	98,8 €	
		RELIQUONNE SOPHIE	0 CM	0 €	6 CM	148,2 €	
		Total	4 heures	0,00 €	18 heures	444,60 €	
UE3.9	2 Pharmacologie générale et médicaments diagnostiques et radiochimiques 25 CM + 5 TD	D. DONNAUBREUX	0 CM	0 €	30 CM	741 €	
		Total	0 heures	0 €	30 heures	741 €	
		P. CHEVELL	0 CM	0 €	4 CM	98,8 €	
		PERRARD ANNE	0 CM	0 €	3 CM	74,1 €	
		Total	0 heures	0 €	13 heures	322,10 €	
UE4.3	1 Gestes et Soins d'Urgence (K3) 6 CM + 15 TD (K3)	CE. S. U.	0 CM	0 €	18 CM	444,6 €	
		Total	0 heures	0 €	45 TD	741,15 €	
		FERRAL DANIEL	0 CM	0 €	10 CM	247 €	
		Total	0 heures	0 €	10 CM	247 €	
		Total	0 heures	0 €	30 heures	741 €	
UE4.4 S2	2 Explorations radiologiques de proection (bassin ; rachis ; urt-die ; seno ; ostéodensito) 15 CM + 15 TD + 20 heures de TP	FERRAL DANIEL	0 CM	0 €	10 CM	247 €	
		Total	0 heures	0 €	10 CM	247 €	
		FERRAL DANIEL	0 CM	0 €	10 TD	164,7 €	
		Total	0 heures	0 €	30 heures	652,70 €	
		Total	0 heures	0 €	4 CM	98,8 €	
UE5.1	1 Analyse 60 sur 3 ans (K2)	FERRAL DANIEL	0 CM	0 €	4 CM	98,8 €	
		Total	0 heures	0 €	4 heures	98,80 €	
		CONVENTION : UNIVERSITE CONDORC	17 CM	1042,95 €	0 CM	0 €	
		CONVENTION : UNIVERSITE CONDORC	17 heures	1042,95 €	0 CM	0 €	
		Total	30 TD 20 heures	810,2 € 618,30 €	0 CM	0 €	

Coût total Semestre 1 :	Universitaires : 2 098,29 €	NON-Universitaires : 3 770,88 €	Convention de formation : 1 104,54 €	6 973,71 €	30,69%	54,07%	15,84%
-------------------------	-----------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------	--------	--------

Coût total Semestre 2 :	Universitaires : 0,00 €	NON-Universitaires : 5 919,95 €	Convention de formation : 1 861,15 €	7 782,10 €	0,00%	76,08%	23,92%
-------------------------	-------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	-------	--------	--------

Coût total des interventions de 1ère Année :	Universitaires : 2 098,29 €	NON-Universitaires : 9 690,83 €	Convention de formation : 2 965,69 €	14 754,81 €	14,22%	65,68%	20,10%
--	-----------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	-------------	--------	--------	--------

ANNEXE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE

Cette procédure concerne les étudiants des Ecoles et Instituts de formation suivants :

- IFMEM
- EIA

Procédure :

La direction de l'Institut ou de l'Ecole adresse à l'Université la liste des étudiants par année d'étude sous forme d'un fichier Excel unique qui doit comporter les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- adresse e-mail personnelle ;

ainsi qu'un fichier de photos de chaque étudiant (nécessaire pour la délivrance de la carte d'étudiant).

Ces informations sont transmises début septembre.

La direction de l'Institut ou de l'Ecole adresse également une liste de résultats par année d'études dûment visée.

Une période d'ouverture du serveur pour les inscriptions devra être définie.

Dès réception des fichiers de chaque Institut ou Ecole, l'Université importe ces données de façon à ce que le candidat reçoive un mail à l'adresse fournie comportant un lien lui permettant de procéder à son inscription.

La direction de l'Institut ou de l'Ecole s'engage à prévenir l'Université de tout changement de statut de l'étudiant en cours d'année.

